

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 473

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 52

À l'alinéa 10, après le mot :

« propriétaire »,

insérer les mots :

« ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Si les terres sont données à bail, l'article prévoit que le propriétaire doit rétrocéder l'intégralité de l'avantage fiscal au fermier. Dans ces conditions, c'est bien ce dernier qui a intérêt à agir pour demander l'exonération. Cet amendement vise donc à lui permettre de procéder lui-même à la déclaration annuelle auprès de la direction des services fiscaux.